

Tribunal Suprême, 30 janvier 1951, M. L. c/ Ministre d'Etat

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Tribunal Suprême
<i>Date</i>	30 janvier 1951
<i>IDBD</i>	27452
<i>Débats</i>	Audience publique
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/1951/01-30-27452>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Procédure

Désistement pur et simple

Le Tribunal Suprême,

Vu la requête introductive d'instance en date du 11 septembre 1950 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 30 septembre 1950, présenté au nom de Son Excellence M. le Ministre d'État ;

Vu la requête en désistement déposée le 30 janvier 1951 au nom de M. L., par Me Jioffredy, avocat-défenseur ;

Vu la requête déposée le même jour au nom de Son Excellence M. le Ministre d'État, par Me Notari, avocat-défenseur, tendant à donner acte de ce qu'il accepte le désistement ;

Oùï M. Le Clec'h, membre du Tribunal Suprême en son rapport ;

Oùï Me Jioffredy, au nom de M. A. L. en ses explications à l'appui de la requête en désistement ;

Oùï Me Fourcade au nom de Son Excellence M. le Ministre d'État en ses observations ;

Oùï M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1911 ;

Considérant que le désistement de M. L. présenté par voie de requête est pur et simple ; qu'aucune opposition n'a été formulée ni par le défendeur, ni par M. le Procureur général et que le défendeur a accepté formellement le désistement qui lui a été notifié ;

Qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de ce désistement ;

Considérant que les dépens doivent rester à la charge du requérant qui se désiste ;

Par ces motifs :

Donne acte à M. A. L. de son désistement ;

Le condamne aux dépens.